Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00292

Audience publique du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-04442 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et

3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE3.)),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 12 mai 2025,

comparaissant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange, assisté de Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Niederkorn,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE

PERSONNE4.), enfant mineur, demeurant à ADRESSE3.), intervenant volontairement suivant acte du 30 juillet 2025,

comparaissant par Maître Hugo Manuel DELGADO, avocat à la Cour, demeurant à Niederkorn.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 12 mai 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'acte de délégation de l'autorité parentale et de tutelle numéroNUMERO1.) de l'enfant mineur PERSONNE4.), enfant de PERSONNE3.) et de PERSONNE5.), passé en date du 19 septembre 2024 pardevant Maître PERSONNE6.), notaire de résidence au siège du Tribunal de première instance de ADRESSE4.), Cour d'appel du littoral (République du ADRESSE3.)), est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-04442 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

En date du 30 juillet 2025, l'enfant mineur PERSONNE4.) a déclaré intervenir volontairement dans l'instance inscrite sous le numéro TAL-2025-04442 du rôle.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 18 août 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 septembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Hugo Manuel DELGADO a déposé sa farde de procédure.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le Ministère public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2025.

2. Appréciation

2.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L’action en exequatur est introduite par voie d’assignation devant le tribunal d’arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l’exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée.

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) poursuivent l’exequatur de l’acte de délégation de l’autorité parentale et de tutelle numéroNUMERO1.) de l’enfant mineur PERSONNE4.), enfant de PERSONNE3.) et de PERSONNE5.), passé en date du 19 septembre 2024 pardevant Maître PERSONNE7.), notaire de résidence à ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), suivant lequel PERSONNE3.), déclarant assurer seul la garde, la tutelle et l’exercice de l’autorité parentale sur son enfant mineur PERSONNE4.) depuis sa naissance alors que la mère susmentionnée est partie quelques mois après sa naissance, s’est engagé à abandonner la tutelle et l’autorité parentale qu’il exerce sur l’enfant mineur PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Par acte du 30 juillet 2025, l’enfant mineur PERSONNE4.) a déclaré intervenir volontairement à l’instance.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l’action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu’elle est recevable.

2.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l’état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l’autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d’exequatur, il n’en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d’exécution.

En l’occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu’ils sont titulaires du droit de recueil légal sur l’enfant mineur PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne peuvent se contenter de l’acte camerounais du 19 septembre 2024 sans qu’il ne soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu’ils ont intérêt à en solliciter l’exequatur.

Le juge saisi d’une demande d’exequatur n’apprécie pas le fond de l’affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d’admissibilité de l’exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l’ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu’en ce qui concerne le fond, et l’absence de toute fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l’exequatur n’est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne. Les mêmes conditions s’appliquent par analogie aux actes notariés.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que l'acte public étranger à exéquaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en République du ADRESSE3.).
Le tribunal note qu'il résulte de l'acte notarié que le père biologique PERSONNE3.) a personnellement comparu devant le notaire et a signé l'acte.

Il y a lieu de rappeler qu'indépendamment de son caractère probatoire authentique, l'acte notarié permet à celui qui détient l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'assurer, sans autre formalité habilitante, l'exécution forcée des obligations qu'il constate.

Par titre exécutoire il faut également entendre tous ceux qui sont revêtus de la formule exécutoire tels que les actes notariés.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de tutelle numéroNUMERO1.) de l'enfant mineur PERSONNE4.), passé en date du 19 septembre 2024 pardevant Maître PERSONNE6.), notaire de résidence au siège du Tribunal de première instance de ADRESSE4.), Cour d'appel du littoral (République du ADRESSE3.)) est exécutoire dans son pays d'origine.

Enfin, l'acte notarié en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte de délégation de l'autorité parentale et de tutelle numéroNUMERO1.) de l'enfant mineur PERSONNE4.), passé en date du 19 septembre 2024 pardevant Maître PERSONNE6.), notaire de résidence au siège du Tribunal de première instance de ADRESSE4.), Cour d'appel du littoral (République du ADRESSE3.)), suivant lequel PERSONNE3.), déclarant assurer seul la garde, la tutelle et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur PERSONNE4.) depuis sa naissance alors que la mère de l'enfant est partie quelques mois après sa naissance, s'est engagé à abandonner la tutelle et l'autorité parentale qu'il exerce sur l'enfant mineur PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

L'acte à exéquaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

donne acte à PERSONNE4.) de son intervention volontaire,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise l'acte de délégation de l'autorité parentale et de tutelle numéroNUMERO1.) de l'enfant mineur PERSONNE4.), passé en date du 19 septembre 2024 pardevant Maître PERSONNE6.), notaire de résidence au siège du Tribunal de première instance de ADRESSE4.), Cour d'appel du littoral (République du ADRESSE3.)), suivant lequel PERSONNE3.), déclarant assurer seul la garde, la tutelle et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur PERSONNE4.) depuis sa naissance alors que la mère susmentionnée est partie quelques mois après sa naissance, s'est engagé à abandonner la tutelle et l'autorité parentale qu'il exerce sur l'enfant mineur PERSONNE4.) au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.).